



Délibération n°2023-015 du 31 janvier 2023

OBJET – GEMAPI – Torrent de Sachas : avenant n°1 à la convention de Maîtrise d’Ouvrage Déléguée avec la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

Rapporteur : Corinne CHANFRAY

Le 31 janvier 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 janvier 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNEOUD,
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Elisa FAURE à M. Eric PEYTHIEU,
M. Vincent FAUBERT à M. Sébastien FINE,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,

Est excusée : Mme Muriel PAYAN

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l’examen de la présente,

- VU** l’arrêté préfectoral n°05-202-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2022-18 du 15 février 2022 détaillant la stratégie de la Communauté de communes du Briançonnais pour l’exercice de la compétence GEMAPI ;
- VU** la délibération n°2021-47 du 30 mars 2021 de la Communauté de Communes du Briançonnais autorisant la signature de la convention de maîtrise d’ouvrage déléguée en faveur de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour la réalisation des études de confortement et pour la régularisation administrative des ouvrages de protection du torrent de Sachas ;
- VU** l’avis favorable du Bureau Exécutif du 18 janvier 2023 ;

- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 23 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** que la validité de cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est limitée à janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** que les études objet de cette convention ne pourront pas être réalisées d'ici cette date ;
- CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Briançonnais et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins souhaitent proroger par avenant, joint à la présente, la validité de ladite convention jusqu'en janvier 2026, délai devant permettre la réalisation de ces études ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention confiant la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des études de confortement et pour la régularisation des ouvrages de protection du Torrent de Sachas à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, avenant qui proroge le délai de validité de celle-ci jusqu'en janvier 2026.
- Autorise Monsieur le Président à inscrire et prélever les dépenses correspondantes sur le budget général de la Communauté de Communes.
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : - 6 FEV. 2023

Date de publication : - 6 FEV. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20230131-2023-015-DE
Reçu le 06/02/2023



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU TORRENT DE SACHAS

AVENANT 1

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) sise, 1 rue Aspirant JAN, BP 28, 05105 BRIANCON cedex, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant es qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part,

Et : La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son Président Cyrille DRUJON D'ASTROS dûment habilité par délibération n°1 du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2020, ci-après dénommé "la CCPE ",

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le torrent de Sachas fait limite entre les communes de Puy Saint André située sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et Saint Martin de Queyrières, située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE).

En amont de la Route Nationale 94, le torrent a été aménagé avec :

- Une digue côté Saint Martin de Queyrières, de maitrise d'ouvrage CCPE,
- Une digue côté Puy Saint André, de maitrise d'ouvrage CCB,
- Une plage de dépôt commune

L'ensemble de ces ouvrages forme un seul et unique système d'endiguement qui doit être étudié puis déclaré auprès des services de l'Etat.

La compétence GEMAPI étant portée par les Communauté de Communes du Briançonnais et du Pays des Ecrins, les études, les travaux et entretiens sont à la charge des Communauté de Communes.

Les études d'avant-projet, finalisées en janvier 2020, ont défini les études règlementaires à réaliser pour améliorer le fonctionnement de la plage de dépôt, optimiser les quantités de matériaux stockés lors d'une crue afin d'assurer la protection des riverains.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Les parties ont conclu une convention, en date du 21 avril 2021, ~~confiant la délégation de maîtrise~~ d'ouvrage pour la protection contre les crues du torrent de Sachas à la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Les parties se sont rapprochées afin de modifier ladite convention comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 2 ***DURÉE DE LA CONVENTION***

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 2 de la convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets après l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire.

Le mandataire s'engage à réaliser les études désignées à l'article 3 de la convention, avant janvier 2026.

Dans le cas d'un retard dans l'obtention des subventions ou autre valablement justifié, le délai de réalisation des études pourra être modifié par avenant. »

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les parties entendent en outre le présent avenant s'incorporer à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à, le, en
exemplaires.

Pour la Communauté de Communes du
Briançonnais

**Le Président de la Communauté de
communes du Briançonnais**

Arnaud MURGIA

Pour la Communauté de Communes du Pays
des Ecrins

**Le Président de la Communauté de
communes du Pays des Ecrins**

CYRIL DRUJON D'ASTROS